RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRANSMIS LE 29/10/2026
REÇU LE 29/10/2026
AFFICHÉ LE 30/10/2026
NOTIFIÉ LE 30/10/2026
PUBLIÉ LE 30/10/2026
EXÉCUTOIRE LE 30/10/2026

**2026/...**

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

**Direction des Services Techniques**
Service voirie – VB/CB/RT/SB

# ARRETE n° 26-086

**PERMANENT RÉGLEMENTANT la circulation, la vitesse et le stationnement**

**Rue de la Station**

**(tronçon entre la rue Maurice Dalesme et le boulevard du Bel Air)**
**Franconville-La-Garenne**

---

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
**VU** le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10, R417-11 et R110-2,
**VU** le Code pénal et notamment l'article R610-5,
**VU** les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le Code de la route,
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est compétent pour exercer la Police de circulation et du stationnement sur toute voie communale publique ou privée, ouverte,

**CONSIDÉRANT** la configuration de la rue de la Station,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et d'assurer la délivrance des secours par les services concernés,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le passage du service de collecte des déchets ménagers,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le passage du service (IDF – Ile de France Mobilité),

**CONSIDÉRANT** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs et de permettre une rotation normale des véhicules sur les zones de stationnement situées rue de la Station,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté municipal permanent antérieur relatif à la circulation et au stationnement rue de la Station sur le tronçon compris entre la rue Maurice Dalesme et le boulevard du Bel Air. Il annule toutes dispositions contraires.

## CIRCULATION ET VITESSE

**ARTICLE 2 – Sens unique**

La rue de la Station est mise en sens unique de circulation depuis la rue Maurice Dalesme en direction du boulevard du Bel Air.

**ARTICLE 3 – Zone 30**

Une zone de circulation limitée à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de la rue de la Station, entre la rue Maurice Dalesme et le boulevard du Bel Air. Elle est matérialisée par les panneaux réglementaires conformément à l'IISR.

**ARTICLE 4 – Plateaux surélevés**

Des plateaux surélevés sont implantés :

- au niveau de la place de la République,
- au croisement avec la rue Pierre Delalet.

Ils sont matérialisés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 – STOP**

Des panneaux STOP (AB4) et la ligne d'arrêt réglementaire (marquage T) sont instaurés :

1. Au croisement avec la rue Cadet de Vaux,
2. Au croisement avec la rue Jean Jaurès.

Les conducteurs doivent marquer l'arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies traversées.

**ARTICLE 6– Passages piétons**

Des passages piétons sont créés :

- au carrefour avec la place de la République,
- au carrefour avec la rue Pierre Delalet,
- au carrefour avec la rue Lucien Clément,
- au droit du n°43 rue de la Station.

Ils sont matérialisés conformément à la réglementation. Les conducteurs doivent céder le passage aux piétons engagés ou manifestant l'intention de s'engager.



Hôtel de Ville : 11 rue de la Station- Adresse postale : B.P. 90043- 95132 Franconville Cedex- Tél. 01 39 32 66 00
Mail : communication@ville-franconville.fr- www.franconville.fr

## STATIONNEMENT

### ARTICLE 7 – Zone bleue

A compter du 13 février 2026, il est institué une « **zone bleue** » à durée limitée sur les zones de stationnement rue de la Station.

**Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h, il est autorisé un stationnement à durée limitée d'1h30 (une heure et trente minutes).**

Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue. Une signalisation verticale de type B6b3 signale l'entrée de la zone réglementée.

Tout stationnement gênant la desserte d'immeubles, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

Pour la zone réglementée du présent arrêté, **la présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire**. Celui-ci répond aux spécifications de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que les indications puissent être vues distinctement et avisement par les agents en charge d'effectuer les contrôles.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté, sera considéré et poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Le véhicule peut également être mis en fourrière.

### ARTICLE 8 – Stationnement matérialisé avec partage du trottoir

Entre la rue Jean Jaurès et le boulevard du Bel Air, le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés intégrant un partage du trottoir avec les cheminements piétons.



Hôtel de Ville : 11 rue de la Station- Adresse postale : B.P. 90043- 95132 Franconville Cedex- Tél. 01 39 32 66 00
Mail : communication@ville-franconville.fr- www.franconville.fr

**ARTICLE 9 – Place de livraison**

Un emplacement réservé aux livraisons est créé au droit du n°73 rue de la Station. Tout autre arrêt ou stationnement y est interdit en dehors des opérations de livraison.

**ARTICLE 10 – Interdictions générales**

Le stationnement est interdit :

- sur les lignes jaunes,

- devant les entrées carrossables,

- sur les emplacements non matérialisés,

- devant et au droit des points d'apport volontaire (PAV) et des bornes enterrées.

**ARTICLE 11 – Dispositions générales**

Tout stationnement gênant ou très gênant au sens des articles R417-10 et R417-11 du Code de la route est interdit, notamment lorsqu'il entrave la circulation, l'accès des secours ou la sécurité publique.

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 12 – Signalisation**

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera fournie, posée et entretenue par les services techniques de la commune conformément à l'IISR.

**ARTICLE 13 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 14 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15 – Immobilisation et mise en fourrière**

Les véhicules en infraction pourront être immobilisés ou mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 16 – Exécution**

La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



Hôtel de Ville : 11 rue de la Station- Adresse postale : B.P. 90043- 95132 Franconville Cedex- Tél. 01 39 32 66 00
Mail : communication@ville-franconville.fr- www.franconville.fr

**ARTICLE 17 – Notification**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice General des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Centre Technique Municipal,
- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef des routes départementales du Val-d'Oise,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Les Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire,
**Franck GAILLARD**
Conseiller Municipal
En charge de la voirie

MAIRIE de FRANCONVILLE-la-GARENNE

Caractère Exécutoire
Le 20 octobre 2026
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Mme Eleonore LE BECHEC

MAIRIE de FRANCONVILLE-la-GARENNE (Val d'Oise)



Hôtel de Ville : 11 rue de la Station - Adresse postale : B.P. 90043 - 95132 Franconville Cedex - Tél. 01 39 32 66 00
Mail : communication@ville-franconville.fr - www.franconville.fr



# Acte à classer

ARR26-086

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-10-29T17-59-53.00 ( MI273509843 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260216-ARR26-086-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, LA VITESSE ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA STATION (TRONÇON ENTRE LA RUE MAURICE DALESME ET LE BOULEVARD DU BEL AIR) FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Date de décision : 16/02/2026

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR 26-086 TECH.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| Préparé | Date 29/10/26 à 17:59 | Par SADEQ Fatiha |
| Transmis | Date 29/10/26 à 17:59 | Par SADEQ Fatiha |
| Accusé de réception | Date 29/10/26 à 18:05 | |